

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2022-089

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2022-08-10-00001 - AP destruction Sangliers VESSEAU (2 pages)	Page 4
07-2022-08-10-00002 - AP destruction Sangliers VINEZAC (2 pages)	Page 7
07-2022-08-12-00004 - AP11 CRISE cance doux eyrieux ouveze Chassezac Loire Allier Ceze AR Chaz V1 (7 pages)	Page 10
07-2022-08-10-00005 - Arrêté préfectoral ?? portant sur autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants ?? et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ?? concernant des travaux de restauration de la mobilité de la Beaume à Saint-Alban-Auriolles (24 pages)	Page 18

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat

07-2022-08-09-00001 - ARR portant AGREMENT AE ANNE BOIRON à SAINT PRIVAT (2 pages)	Page 43
--	---------

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

07-2022-08-10-00003 - Arrêté préfectoral ?? Portant décision attributive de subvention ?? au titre du Ministère de la Transition Écologique (BOP 181-14) ?? dans le cadre du PAPI Veauve, Bouterne et petits affluents du Rhône et de l'Isère (7 pages)	Page 46
07-2022-08-12-00002 - Arrêté préfectoral ?? Portant modification de l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-05-008 du 5 octobre 2020 portant décision attributive de subvention ?? au titre du Ministère de la Transition Écologique ?? FPRNM dans le cadre du PAPI complet du bassin versant de l'Ardèche ?? (2 pages)	Page 54

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2022-08-05-00003 - Arrêté relatif à la composition de la commission du titre du séjour (2 pages)	Page 57
07-2022-05-31-00006 - Secrétariat Gnral (2 pages)	Page 60

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2022-08-10-00004 - AP DUP Aubenas Martin (2 pages)	Page 63
07-2022-08-12-00001 - AP interdiction feux d'artifice signé (2 pages)	Page 66

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

07-2022-08-11-00004 - Détermination dotation globale de financement 2022 ACT EMLT (2 pages)	Page 69
---	---------

07-2022-08-08-00007 - Détermination dotation globale de financement 2022 ACT Entraide et Abri Annonay (2 pages)	Page 72
07-2022-08-02-00010 - Détermination dotation globale de financement 2022 CAARUD Ardèche ANPAA (3 pages)	Page 75
07-2022-07-29-00008 - Détermination dotation globale de financement 2022 CSAPA AHSM (2 pages)	Page 79
07-2022-08-08-00005 - Détermination dotation globale de financement 2022 CSAPA Annonay CHAN (2 pages)	Page 82
07-2022-08-02-00011 - Détermination dotation globale de financement 2022 CSAPA Ardèche ANPAA07 (2 pages)	Page 85
07-2022-08-11-00002 - Détermination dotation globale de financement 2022 CSAPA Aubenas CHARME (2 pages)	Page 88
07-2022-08-11-00001 - Détermination dotation globale de financement 2022 CSAPA Privas CHPA (2 pages)	Page 91
07-2022-08-11-00003 - Détermination dotation globale de financement 2022 LHSS EMLT (3 pages)	Page 94
07-2022-08-08-00006 - Détermination dotation globale de financement 2022 LHSS Entraide et Abri Annonay (2 pages)	Page 98

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-08-10-00001

AP destruction Sangliers VESSEAUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. NICOLAS Julien ou M .AUZAS Mathieu de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VESSEAUX**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.4271 à L.4276 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.4271 à R.4274 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 n° 07-2022-06-29-00003 portant subdélégation de signature

CONSIDERANT la demande du Président de l'ACCA de VESSEAUX

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VESSEAUX ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. NICOLAS Julien ou M. AUZAS Mathieu, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VESSEAUX .

Ces opérations auront lieu **du 10 août 2022 au 12 septembre 2022.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. NICOLAS Julien ou M. AUZAS Mathieu, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VESSEAUX et au président de l'ACCA de VESSEAUX .

Privas, le 10 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature

« Signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-08-10-00002

AP destruction Sangliers VINEZAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. COSTE François de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VINEZAC**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.4271 à L.4276 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.4271 à R.4274 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 n° 07-2022-06-29-00003 portant subdélégation de signature

CONSIDÉRANT la demande du Président de l'ACCA de VINEZAC

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VINEZAC ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. COSTE François, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VINEZAC .

Ces opérations auront lieu **du 10 août 2022 au 12 septembre 2022.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. COSTE François, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VINEZAC et au président de l'ACCA de VINEZAC .

Privas, le 10 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature

« Signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-08-12-00004

AP11 CRISE cance doux eyrieux ouveze
Chassezac Loire Allier Ceze AR Chaz V1



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux, de
l'Eyrieux, de l'Ouvèze-Payre, de l'Ardèche, de la Beaume, du Chassezac,
de la Cèze, de la Loire et de l'Allier**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral de Madame la Préfète du Gard en date du 3 août 2022, instaurant des mesures de restrictions temporaire des usages de l'eau dans le Gard ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 de M. le Préfet de la Lozère limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 de M. le Préfet de la Haute-Loire portant sur les restrictions des usages de l'eau dans le département de la Haute-Loire ;

VU la décision prise lors du comité de gestion CGRNVES du 9/08/22 pour le bassin versant de la Loire de passer en crise,

CONSIDÉRANT l'évolution des débits des rivières ardéchoises, et que certaines d'entre elles ont atteint un débit d'étiage inférieur au 1/5ème, au 1/10ème ou au 1/40ème de leur débit moyen annuel (module) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche et des situations constatées dans les secteurs hydrographiques interdépartementaux limitrophes du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Niveau
Cance	4 – CRISE
Doux - Ay	4 – CRISE
Eyrieux	4 – CRISE
Ouvèze - Payre	4 – CRISE
Ardèche	3 – ALERTE RENFORCEE
Beaume - Chassezac	4 – CRISE
Cèze	4 – CRISE
Loire	4 – CRISE (à partir du 17 août)
Allier	4 – CRISE

Ressource spécifique	Niveau
Rhône	1 – Vigilance
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Fontaulière en aval du barrage de Pont-de-Veyrières	3 – ALERTE RENFORCEE
Chassezac en aval du barrage de Malarce	3 – ALERTE RENFORCEE
Eyrieux en aval du barrage des Collanges -usages agricoles uniquement	3 – ALERTE RENFORCEE

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Dérogations

3.1 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

3.2 - Dispositions particulières liées au bruit

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

3.3 – Utilisation des volumes stockés dans les retenues non déconnectées des cours d'eau

Par dérogation exceptionnelle, les réserves déjà constituées dans les retenues non déconnectées des cours d'eau peuvent être utilisées pour un usage agricole professionnel sous réserve des mesures de gestion économe de l'eau adaptées à la très forte pénurie de la ressource.

3.4 – Dispositions spécifiques aux jardins potagers

Par dérogation exceptionnelle et sous réserve d'éventuelles mesures plus contraignantes établies localement pour préserver la ressource en eau potable, l'irrigation des jardins potagers avec des moyens économes en eau (goutte-à-goutte, micro-irrigation, arrosoir à main) est tolérée dans les secteurs classés en CRISE, selon les horaires correspondants à l'ALERTE RENFORCEE pour cet usage. L'aspersion et l'irrigation gravitaire (au tuyau avec eau courante – à la seule exception de l'utilisation

d'un arrosoir à main) trop consommatrices d'eau restent interdites. Par ailleurs, les dispositifs de prélèvement d'eau devront être maintenus déconnectés du cours d'eau dès l'arrêt de leur utilisation au titre de la présente disposition dérogatoire, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 71 de l'arrêté cadre départemental n° 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021.

Article 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **31 octobre 2022**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de l'Agence régionale de santé, les chefs de service départemental et régional de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 12 août 2022

« Signe »

Le Préfet

Zones hydrographiques

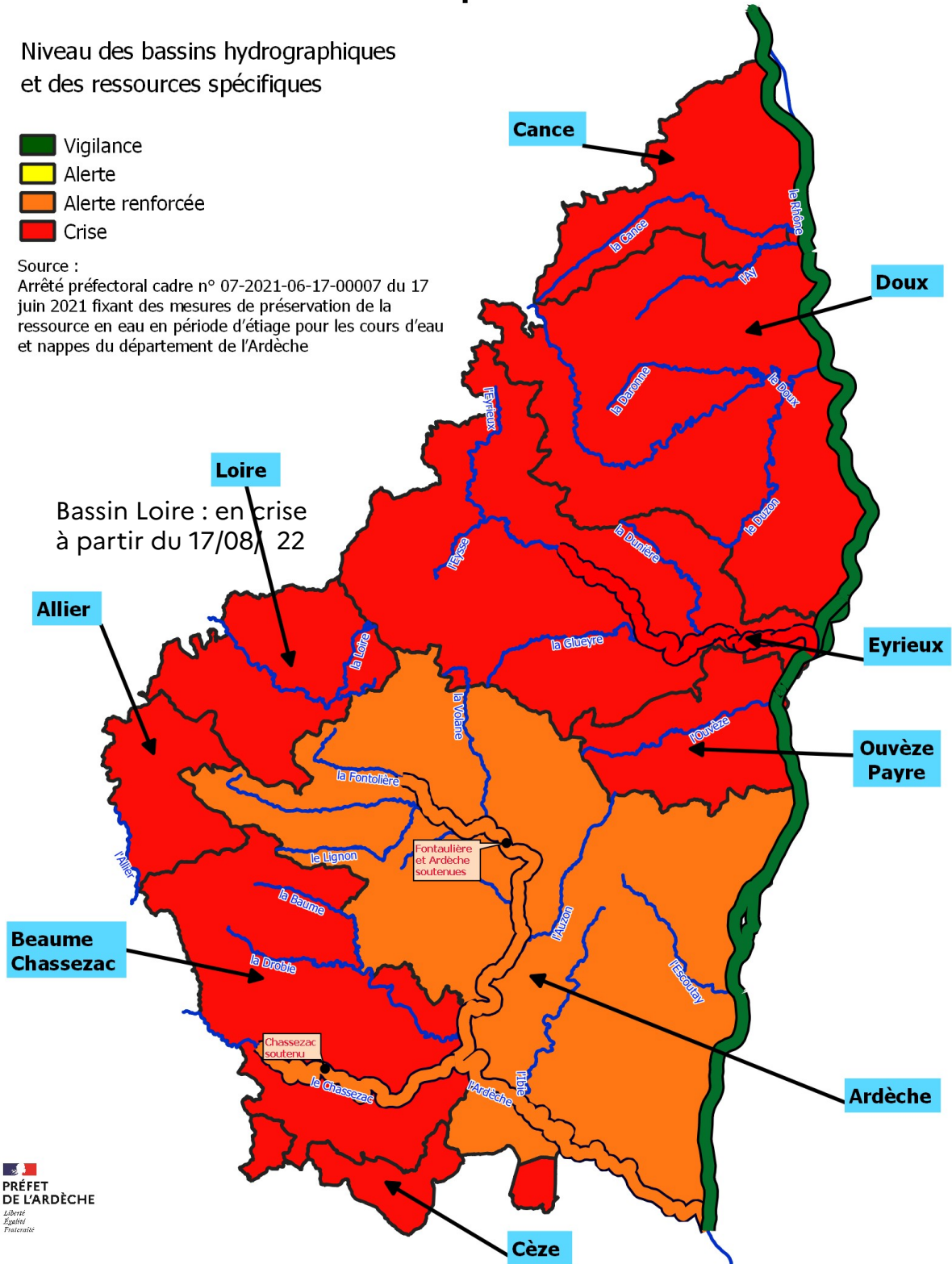
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques
et des ressources spécifiques

-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise

Source :
Arrêté préfectoral cadre n° 07-2021-06-17-00007 du 17
juin 2021 fixant des mesures de préservation de la
ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau
et nappes du département de l'Ardèche




**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sources : DDT07/SE - © IGN - BDTOPO © Edition 2021
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

POUR INFORMATION
Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau
(extrait de l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2021-06-17-00007)

Mesures de limitation des usages domestiques non prioritaires de l'eau et des usages de l'eau des unités industrielles :

a) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, réseau d'irrigation, sources et forages privés, prélèvement individuel en rivière, etc.) à l'exception des stockages constitués avant le niveau de vigilance et déconnectés des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau.

b) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usage de l'eau domestique (particuliers et collectivités territoriales)	<ul style="list-style-type: none"> • L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières et le prélèvement depuis ces ouvrages sont interdits. • L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans, pour lesquels l'arrosage est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h. • L'arrosage des jardins potagers, hors prélèvement dans des canaux ou béalières, est autorisé trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et trois heures par jour (entre 19 h et 22 h). • L'arrosage des espaces sportifs est autorisé deux jours par semaine (lundi et jeudi) et trois heures par jour (entre 19 h et 22 h) ; • Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles recyclant l'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. • Le premier remplissage des piscines est interdit (sauf piscines de volume inférieur à 1 m³). Le remplissage complémentaire des piscines n'est autorisé qu'entre 22 h et 6 h. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent rester arrêtées. • Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits.
Usages industriels	Les ICPE appliquent les prescriptions fixées dans leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte renforcée. Les autres activités industrielles limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.

Niveau 4 : Mesures de CRISE

Interdiction de tout prélèvement dans les cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes et depuis des sources, à l'exception des prélèvements destinés à la consommation humaine ou à des opérations de secours, notamment la sécurité incendie, ainsi que les prélèvements nécessaires pour des raisons sanitaires.

Les dispositifs de prélèvement d'eau devront être déconnectés du cours d'eau, soit par enlèvement de la pompe soit par enlèvement du tuyau d'alimentation. Cette mesure est applicable jusqu'à la sortie de crise.

Interdiction de tout usage de l'eau, sauf pour la consommation humaine, les opérations de secours et les raisons sanitaires.

Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

a) Définitions

Dans ce qui suit, on entend par prélèvements d'eau à des fins agricoles : prélèvements pour un usage agricole, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement non régulièrement autorisé est interdit.

b) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, réseau d'irrigation, forage en nappe profonde ou alluviale, prélèvement en rivière, lacs, retenues de stockage, sources, etc.), à l'exception des stockages constitués avant le niveau de vigilance et déconnectés des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées à l'article 4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Frontalière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

c) Restrictions d'usages

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

- **L'abreuvement des animaux et les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance et déconnectées des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau ne sont pas concernés par les mesures de restriction.
- **L'arrosage des plantes sous serre ou en containers** n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h.
- **Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** doivent être maintenus fermés par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toute irrigation depuis ces canaux est interdite.
- L'arrosage par **micro-aspersion** n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h, tous les jours.
- L'arrosage par **goutte à goutte** n'est autorisé qu'entre 10 h et 18 h, tous les jours.
- L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que trois jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles :

L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que trois jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles :

L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que trois jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles :

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h

Niveau 4 : Mesures de CRISE

Interdiction de tout prélèvement et de toute irrigation, quelle que soit la ressource en eau sollicitée, exceptés les prélèvements pour l'abreuvement des animaux et les prélèvements dans les retenues collinaires constituées avant le niveau de vigilance et déconnectées des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau.

Les dispositifs de prélèvement d'eau devront être déconnectés du cours d'eau, soit par enlèvement de la pompe soit par enlèvement du tuyau d'alimentation. Cette mesure est applicable jusqu'à la sortie de crise.

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-08-10-00005

Arrêté préfectoral
portant sur autorisation environnementale au
titre des articles L.181-1 et suivants
et déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L.211-7 du code de l'environnement
concernant des travaux de restauration de la
mobilité de la Beaume à Saint-Alban-Auriolles



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2022-

**portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
concernant des travaux de restauration de la mobilité de la Beume à Saint-Alban-Auriolles
Dossier présenté par l'EPTB Ardèche
GUN : n°0100000172**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1 et suivants,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1 et suivants relatifs aux compensations aux atteintes à la biodiversité ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants et R122-1 et suivants relatifs aux projets soumis à évaluation environnementale ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-23 et R.181-1 à R.181-56 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale au titre du 1^{er} de l'article L.181-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3, R.214-1, R.214-6 et R.214-42 à R.214-56, relatifs aux opérations soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 relatifs à la conservation d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats et aux dérogations aux mesures de protection des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-6 et R.414-1 à R.414-29 relatifs à la conservation des sites Natura 2000 et à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le code forestier et notamment les articles L.341-1 à L.342-1, L.214-13 à L.214-14, et R.341-1 et suivants relatifs au défrichement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-102, relatifs aux travaux présentant un caractère d'intérêt général exécutés par les collectivités ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée en date du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'orientation fondamentale 6 du SDAGE RM 2016-2021 visant à préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ; et plus particulièrement l'orientation 6A visant à agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande d'autorisation environnementale, concernant des travaux de restauration de la mobilité sur la Beaume à Saint-Alban-Auriolles et comprenant un volet « dérogation à la protection des espèces », transmise le 8 février 2021 par l'établissement public territorial de bassin versant de l'Ardèche (EPTB Ardèche), représenté par son président Monsieur Pascal Bonnetain et ci-après dénommé le bénéficiaire ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes délibéré le 14 juin 2021 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français pour la Biodiversité du 21 avril 2021 ;

VU les compléments apportés en date du 21 décembre 2021 en réponse à la demande de compléments du 5 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 20 avril 2022 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel établi par le pétitionnaire transmis en date du 5 mai 2022 ;

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 19 mai 2022 au mardi 21 juin 2022 en mairie de Saint-Alban-Auriolles ;

VU le rapport d'enquête publique remis par la commissaire enquêteur au préfet le 24 juin 2024;

CONSIDÉRANT que le programme de mesures du SDAGE RM 2016-2021 a identifié une pression d'altération de la morphologie de la rivière La Beaume et que ce programme de mesures prévoit la réalisation d'une étude globale visant à préserver les milieux aquatiques et la réalisation d'une opération classique de restauration de la Beaume ;

CONSIDÉRANT que pour répondre à l'orientation 6A du SDAGE « agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » et au programme de mesures du SDAGE, le syndicat de rivières Beaume Drobie a fait réaliser et a validé un plan de restauration et de gestion physique de la rivière Beaume en 2013/2014 ;

CONSIDÉRANT que l'état des lieux du plan de restauration et de gestion physique de la rivière La Beaume a mis en évidence des potentialités d'amélioration de la mobilité du cours d'eau et d'amélioration de la dynamique sédimentaire, en particulier dans le secteur de la confluence avec l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que le syndicat de rivières Beaume Drobie a signé un Contrat de Rivières validé par le Préfet de l'Ardèche en 2017, que ce contrat de rivières a pour objectif de définir un programme d'actions pour répondre à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le contrat de rivières prévoit une opération de restauration de la mobilité de la Beaume à Saint-Alban-Auriolles pour répondre aux objectifs de restauration des milieux aquatiques fixés par le SDAGE RM 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que l'EPTB Ardèche a étudié plusieurs scénarios de restauration de la mobilité de la Beaume avec l'objectif de concilier la restauration morphologique et d'autres enjeux pour le territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration de la mobilité de la Beaume au niveau de la confluence avec l'Ardèche sur la commune de Saint-Alban-Auriolles sur un linéaire de 450 mètres consiste à supprimer des merlons en rive gauche et à mettre une partie des déblais en rive droite pour initier le déplacement du lit mineur de la rivière vers la rive gauche ; à recréer un lit mineur diversifié favorable à la faune piscicole ; à enlever un épi en rive droite afin de favoriser l'érosion de la berge ; et à implanter un cordon rivulaire en rive droite pour recréer une continuité de la ripisylve ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration la mobilité de la Beaume est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en partie sur le site Natura 2000 FR8201657 « Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras » ; que l'évaluation environnementale du projet a mis en évidence un mauvais état de conservation et un pronostic défavorable d'évolution des habitats d'intérêt communautaire concernés en l'absence de travaux ; que les travaux nécessitent la destruction de 3 habitats pour des surfaces modestes ; que la situation post-travaux est propice à la mise en place d'un environnement globalement amélioré sur le site, où les habitats bénéficieront de meilleures chances de stabilisation de leur dynamique sur le long terme, et trouveront avantage au retour vers un cours d'eau actif et dynamique latéralement que les travaux visent à reconstituer ;

CONSIDÉRANT que les travaux répondent aux grandes orientations du SDAGE et visent à réaliser une opération de restauration morphologique améliorant l'état des milieux aquatiques en vue de l'atteinte du bon état écologique de la rivière ; que ces travaux visent à améliorer l'état d'un milieu aquatique fréquenté notamment par l'Apron du Rhône, le Blageon, le Toxostome et l'Anguille et que les effets attendus sur la vie et la circulation de ces poissons patrimoniaux sont positifs ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans l'exercice de la compétence GEMAPI exercée par les EPCI-FP conformément aux lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2018, compétence transférée à l'établissement public territorial du bassin versant de l'Ardèche sur son périmètre.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée présente un caractère d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne 51 parcelles et 29 propriétaires privés et que l'établissement public territorial du bassin versant de l'Ardèche a la maîtrise foncière de l'emprise des travaux par conventions signées avec les propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial du bassin versant de l'Ardèche ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté permettent d'assurer la préservation des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-3 du même code ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour vocation de restaurer la mobilité latérale de la Beume et donc de rendre une forme de naturalité à son cours en supprimant des obstacles anthropiques à son écoulement ; que ces travaux auront pour conséquence de moyen à long terme de favoriser la diversification des faciès du cours d'eau au droit du site et donc la biodiversité aquatique et rivulaire ;

CONSIDÉRANT que la destruction d'habitats d'espèces protégées (en l'occurrence du Guêpier d'Europe) ne peut être évitée ou réduite dans le cadre du projet ; que dès lors qu'un impact résiduel significatif a été anticipé sur une espèce protégée, le pétitionnaire a bien déposé une demande de dérogation à la protection de ces espèces comme il était tenu de le faire, et prévu des mesures compensatoires à cet impact ;

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial de bassin versant de l'Ardèche a bien tenu compte des remarques et prescriptions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en faisant évoluer son dossier, notamment en renonçant à la réalisation de « patches écologiques » au sein de la rivière qui auraient pu contribuer à la création de surcreusements non favorables à des espèces comme l'Apron du Rhône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également le respect des conditions fixées au 4^o du I de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation à la protection des espèces, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par l'établissement public territorial de bassin versant de l'Ardèche répond bien aux critères cumulatifs d'octroi de la dérogation à la protection des espèces en ce qu'il :

– écarte, en le justifiant, l'existence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact à la réalisation des objectifs poursuivis ;

– démontre s'appuyer sur des raisons impératives d'intérêt public majeur du fait de son objectif d'atteinte et de maintien du bon état écologique de la rivière Beume en agissant sur sa morphologie, conformément au SDAGE Auvergne-Rhône-Alpes et au contrat de rivière Beume-Drobie ;

CONSIDÉRANT que la dérogation à la protection des espèces ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition, compte-tenu des mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC), d'accompagnement et de suivis mises en œuvre, telles que détaillées dans le présent arrêté (titre IV) ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du Code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 24 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au demandeur en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.411-2 4° du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT dès lors, en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, que l'autorisation, peut être accordée ;

SUR PROPOSITION du directeur de la direction départementale des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

1 TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'établissement public territorial du bassin de l'Ardèche, ci-après dénommé le bénéficiaire, représenté par son président Monsieur Pascal BONNETAIN, est autorisé en application des articles L181-1 et L 181-2 du Code de l'environnement, à réaliser les travaux de restauration de la mobilité de la rivière La Beaume à Saint-Alban-Auriolles, sous réserve du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

Le présent arrêté tient également lieu de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la mobilité de la rivière La Beaume à Saint-Alban-Auriolles, en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

1.1.1 Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation Modification du profil en long et en travers sur un linéaire de 450 m

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Autorisation 1,3 ha de lit mouillé remanié par le projet
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du Code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : - Supérieur à 2 000 m ³ (A) - Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) - Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)	Autorisation 21 300 m ³ de sédiments remaniés en déblais remblais

Le bénéficiaire a la maîtrise foncière de l'emprise des travaux par des conventions signées avec les propriétaires privés.

1.1.2 Dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Le bénéficiaire est autorisé à :

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure auprès des différents intervenants du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX	
Guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>)	X

1.2 CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DU PROJET AUTORISÉ

Les données indiquées ci-dessous correspondent bien au projet présenté dans le dossier de demande d'autorisation, mais ont été modifiées (à la baisse) dans le cadre du PRO.

Les travaux objet de la présente autorisation devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le projet consiste en la restauration de la mobilité de la rivière La Beaume sur un linéaire de 450 m, en amont de la confluence avec l'Ardèche, sur la commune de Saint-Alban-Auriolles.

Le projet consiste essentiellement en des opérations de déblais/remblais des sédiments issus du site. Les travaux comprennent :

- le défrichement préalable des zones à terrasser en rive gauche. Le défrichement concerne une surface d'environ 9 100 m².
- l'arasement de 2 merlons en rive gauche. Un volume d'environ 21 300 m³ sera déblayé de la rive gauche dont 1800 m³ de terre végétale.
- le décalage du lit mineur de la Beaume d'environ 25 m vers la rive gauche avec :
 - . recharge alluvionnaire et création de nouveaux faciès d'écoulement diversifiés visant à restaurer des conditions favorables à la faune aquatique,
 - . création de conditions stationnelles favorables au développement de boisements alluviaux pionniers,
- le tri des déblais entre les matériaux grossiers et les matériaux sableux afin de déposer chaque type de matériaux dans des horizons différents.
- la mise en place des remblais en rive droite, sur un linéaire d'environ 360 ml.
- le retrait d'un épi aval en rive droite afin de favoriser l'érosion de la berge.
- l'implantation d'une ripisylve en haut du remblai en rive droite dans la continuité des boisements présents en amont et en aval du site ;
- la création d'une butte de gestion du ruissellement des parcelles agricoles en rive droite.

2 TITRE II : PRESCRIPTIONS COMMUNES

2.1 PÉRIODES AUTORISÉES POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Afin d'éviter les périodes sensibles pour les enjeux forts identifiés sur le site du projet, l'ensemble des travaux de dévégétalisation et de terrassements décrits à l'article 2 du présent arrêté devront être réalisés de mi-août au 1er mars de l'année suivante.

Les périodes de travaux autorisées par type d'intervention sont précisées aux articles suivants.

2.2 INFORMATION DE LA DDT ET DE LA DREAL

2.3 INFORMATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire est tenu :

- d'informer le service environnement de la direction départementale des territoires, le pôle Préservation des milieux et des espèces de la DREAL et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début des travaux **au plus tard 1 mois avant leur démarrage**. Cette information comportera le planning des travaux et les contacts du représentant du bénéficiaire, de son maître d'œuvre et de l'entreprise ;
- d'inviter la direction départementale des territoires, le pôle Préservation des milieux et des espèces de la DREAL et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité à l'ensemble des réunions de chantier ;
- d'informer sans délai la direction départementale des territoires, le pôle Préservation des milieux et des espèces de la DREAL et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de tout incident intervenant pendant le chantier.

2.4 DOCUMENTS À REMETTRE AVANT LE DÉMARRAGE DU CHANTIER

2.4.1 Descriptif détaillé des travaux, planning d'intervention, mesures générales en phase travaux

Au plus tard 1 mois avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire devra fournir à la direction départementale des territoires de l'Ardèche et à la DREAL Auvergne Rhône Alpes les documents suivants pour validation :

- un descriptif niveau « projet » des travaux, avec des plans au 1/500 et des profils en travers avant/après travaux tous les 100 m
- un planning détaillé d'intervention par phase ;
- une notice d'organisation du chantier et des installations de chantier, accompagnée d'un planning de réalisation des différentes phases et de plans précisant les emprises du projet, des installations de chantier et des voies de circulation.
- une notice détaillée des mesures de gestion des eaux prises en phase chantier (caractéristiques et localisation précise des rampes d'accès au lit mineur, des passages busés, des dispositifs anti-dévalaison et des dispositifs de filtration, des batardeaux d'isolement du chantier ; modalités de transfert des écoulements de l'ancien lit vers le nouveau lit...);
- la liste des personnes qui réaliseront les pêches électriques de sauvegarde, accompagnée de l'autorisation administrative les y autorisant ;

2.4.2 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire élabore et remet au préfet, au plus tard 15 jours avant le début des travaux , un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur le chantier. Ce plan définit :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sac de sable, pompe...),
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service police de l'eau, protection civile, ARS...),
- le nom et le téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées...).

2.5 MESURES GÉNÉRALES D'ORGANISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer de la bonne organisation du chantier pour éviter et réduire les impacts liés aux travaux. En particulier, les mesures suivantes seront mises en œuvre pendant toute la durée du chantier :

- les installations de chantier et les aires de stationnement des engins et machines à moteur (chaque soir et lors de toute période d'arrêt du chantier) doivent être implantées à la limite de la zone inondable (crue cinquantennale) et en dehors des milieux sensibles.
- En cas d'alerte de crue, les travaux sont arrêtés et le chantier replié selon un plan d'alerte préalablement établi et transmis aux services de l'État avant les travaux.
- les carburants et lubrifiants et autres matériaux dangereux doivent être stockés sur bac de rétention ;
- les engins de chantier doivent être systématiquement stationnés sur les aires de stationnement, hors crue (crue cinquantennale) , chaque soir et lors de toute période d'arrêt du chantier. Les déblais et notamment la terre végétale sont réservés sur une aire de stockage étanche hors crue, à l'écart du lit de la Beume ; leur dispersion en cas d'intempérie est prévenue par tout dispositif efficace et ils sont arrosés en période sèche pour éviter la dispersion de poussières ;

- le ravitaillement des engins est interdit en dehors des zones de stationnement où il est réalisé avec des pompes à arrêt automatique. L'entretien et la réparation des engins sont interdits sur l'emprise du chantier et sur les aires de stationnement du chantier. De même que le nettoyage des outils et engins, il est réalisé sur un site annexe. L'état de fonctionnement des engins est régulièrement vérifié ;
- les pistes de chantier sont conçues pour limiter leurs emprises. Elles doivent être implantées en dehors des zones sensibles ;
- la signalisation et le balisage du chantier devront être mise en place (axes de circulation et abords de la zone de travaux) et l'accès du public au chantier sera interdit ;
- les zones sensibles doivent être mises en défens dès le début du chantier par balisage et signalisation de l'interdiction d'y pénétrer ;
- les bases vie devront être équipées de sanitaires autonomes chimiques. Aucun rejet d'eau non-naturel direct n'est autorisé sur l'emprise du chantier ;
- les engins doivent être nettoyés avant le début des travaux et en fin de chantier pour éviter la dispersion des espèces exotiques envahissantes. S'ils ont récemment opéré dans des cours d'eau, ils sont également désinfectés avant le début du chantier pour éviter la contamination par la peste de l'écrevisse ;
- des kits antipollution devront être disponibles en permanence à proximité des zones de travail des engins afin d'intervenir dans les meilleurs délais en cas de fuite de carburants ou d'huile. Les services de l'État devront être informés dès le constat d'une pollution accidentelle et les terres souillées évacuées en décharges agréées ;
- les abords du chantier et des installations de chantier devront être tenus propres ; la collecte, le tri et l'évacuation des déchets de chantier devront être effectués dans des filières agréées. Les résidus végétaux qui ne sont pas réutilisés pour la réalisation de mesures in-situ (abris pour la faune, réfectoires, paillage...) sont broyés sur place avant d'être exportés dans des filières agréées. Le brûlage et l'enfouissement de ces déchets est interdit ;
- les pistes et plateformes de travaux seront arrosées en cas de risque de diffusion de poussières ;
- des mesures d'information et de sécurité vis-à-vis des riverains et usagers sont mises en place. Le chantier est signalé sur les axes de circulation proches du site, des panneaux d'information sur les travaux sont installés à l'entrée du chantier. Les bases de vie, les zones de stockages sont délimitées et interdites au public ;
- le personnel intervenant sur le chantier est sensibilisé aux différents risques et aux préconisations : plan d'alerte pollution, plan d'alerte crue, espaces mis en défens, espèces protégées, plantes invasives... Un référent « environnement » et « ambrisie » est désigné.
- L'ensemble des documents produits est transmis à la DREAL en amont des travaux puis au fil de ceux-ci le cas échéant ;

3 TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

3.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales visés dans le présent arrêté.

3.2 PRESCRIPTION EN PHASE CHANTIER

3.2.1 Mesures d'évitement

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement suivantes :

- les travaux dans le lit du cours d'eau seront exécutés de mi-août à février 2023, et toujours en dehors des périodes sensibles pour les espèces.

- un suivi des débits et des prévisions météo doit être effectué quotidiennement et en cas d'alerte météo, les travaux seront arrêtés et le chantier est immédiatement replié hors crues ;

3.2.2 Mesures de réductions

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact suivantes :

- Organisation de la circulation des engins de chantier

Un ou plusieurs passages busés pourront être mis en place dans le lit de la rivière avant tout démarrage des travaux de terrassement et après réalisation des pêches de sauvegarde si besoin. (gestion des écoulements dans le CCTP et accord de l'OFB)

Ces passages busés devront présenter des capacités hydrauliques de 10 m³/s minimum. En cas d'annonce de crue ils devront pouvoir être transparents ou démontés pour ne pas être emportés.

La circulation des engins de chantier est interdite dans le lit mouillé de la rivière et toute traversée de la rivière par les engins devra obligatoirement emprunter les passages busés.

Si les passages busés sont rendus impraticables par le niveau d'eau dans la rivière, les travaux nécessitant des traversées d'engins devront immédiatement être arrêtés.

- Pêches électriques de sauvegarde

Avant les travaux de terrassement du lit mineur, une pêche électrique de sauvegarde sera effectuée sur la Beaume, sur la totalité du linéaire concerné par les travaux. Les modalités de réalisation de cette pêche et les modalités de transport des individus pêchés en amont ou en aval de la zone de travaux seront précisées par l'office français de la biodiversité. En fonction des résultats de la pêche électrique de sauvegarde ou si des poissons morts sont observés dans la zone de chantier, une pêche électrique complémentaire pourra être exigée.

Les aprons pêchés lors des pêches électriques seront transportés dans des contenants adaptés et relâchés 5 km en amont de la zone de travaux, au niveau du village de Labeaume.

Les personnes assurant le déplacement des poissons pêchés lors des pêches électriques devront être en possession de l'autorisation administrative les y autorisant.

- Isolement du chantier : dispositifs de gestion des matières en suspension

En aval de la zone terrassée, des ballots de pailles seront positionnés en travers de la rivière pour isoler la zone de travaux et filtrer les matières en suspension.

Dès que les ballots de paille n'assurent plus leur fonction de filtration des matières en suspension ou s'ils sont emportés par la rivière, ils doivent être remplacés dans les meilleurs délais et le chantier doit être arrêté pendant les opérations de remplacement de ces ballots.

Avant le basculement du lit de l'ancien lit vers le nouveau lit, des ballots de paille seront mis en place à l'aval du nouveau lit pour filtrer les matières en suspension.

- Isolement du chantier : mise en place de batardeaux

Les travaux de terrassement du nouveau lit doivent être effectués hors d'eau.

Des batardeaux seront mis en place aux différentes étapes du chantier pour garantir l'isolement des zones de travaux.

Le transfert de l'écoulement de l'ancien lit mineur vers le nouveau lit sera effectué une fois les travaux de terrassement du nouveau lit terminés. La mise en eau du nouveau lit devra être effectuée progressivement afin de limiter l'entraînement de matières en suspension. (cf. protocole proposé dans le CCTP)

Le remblaiement de l'ancien lit mineur sera mis en œuvre après le transfert de l'écoulement dans le nouveau lit.

3.2.3 Mesures de suivi en phase chantier

- Suivi de la qualité de l'eau

Pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire est tenu de réaliser un suivi de la qualité de l'eau en aval de la zone de chantier, pour les paramètres et selon les fréquences suivantes :

Fréquence suivi	- 1 fois par jour en milieu de journée en phase de démarrage des travaux (phase de mise en place des busages, de batardeaux, des dispositifs anti-MES) - 1 fois par semaine en phase de terrassement après mise en place des dispositifs de protection du chantier (busages, batardeaux, filets, ballots de paille)
Paramètres suivis	O ₂ dissous et MES

Les résultats de ces mesures seront transmis à la direction départementale de l'Ardèche et l'office français pour la biodiversité de l'Ardèche dès obtention des résultats.

Si les valeurs limites mentionnées ci-dessous :

- matières en suspension (MES) : supérieur à 1 gramme par litre
- oxygène dissous (O₂) : inférieur à 3 milligrammes par litre

sont atteintes, le pétitionnaire devra prévenir immédiatement la direction départementale des territoires et arrêter les travaux pour mettre en place des mesures supplémentaires de protection de la rivière . .

3.3 MESURES DE SUIVI EN PHASE D'EXPLOITATION

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de proposer aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctrices qui seraient nécessaires.

3.3.1 Suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Afin de mesurer l'efficacité des travaux de restauration de la Beume, le bénéficiaire effectuera un suivi de la qualité des milieux aquatiques :

- suivi de la population piscicole par pêche électrique aux années n+2 et n+5 ;
- suivi du profil en travers tous les 100 m sur l'emprise des travaux (soit 4 à 5 profils) aux années n+3 et n+5.

Chaque suivi fait l'objet d'un compte-rendu comparant et analysant les résultats obtenus par rapport à l'état initial avant travaux et aux suivis précédents. Il doit être transmis à la direction départementale des territoires et à l'Office Français de la Biodiversité au plus tard 3 mois après la réalisation des suivis .

4 TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

4.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements en faveur de la Faune et de la Flore détaillés ci-dessous, issus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les annexes I à IV précisent et localisent les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

4.2 MESURES D'ÉVITEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement ci-dessous, localisées en annexe I.

Mesure E1 – Adaptation du calendrier d'intervention

Les travaux se déroulent exclusivement entre le 15 août au 1^{er} mars, de la façon suivante :

- Mi-août à mi-septembre : mise en défens (mesures ME2 et MR1 ci-dessous), marquage des potentiels arbres « gîte » à chiroptères sur la zone dévégétalisée (MR3), pose de gîtes « refuge » pour les reptiles/amphibiens (MR2), traitement de la renouée et de l'ambroisie (EPTB Ardèche)
- 1^{er} septembre au 15 octobre : déboisements et dévégétalisation à l'exception des arbres « gîtes » potentiels marqués par l'écologue dans l'emprise des travaux
- 1^{er} octobre au 1^{er} novembre : abattage d'arbres « gîte » marqués dans l'emprise du chantier (méthode spécifique) ;
- 1^{er} octobre au 30 novembre : pêche de sauvegarde, terrassement, en lien avec la période de sensibilité de l'Apron du Rhône qui s'étend du 1^{er} mars au 30 septembre.
- 1^{er} Novembre au 1^{er} mars : végétalisation ;
- 1^{er} février au 1^{er} mars : façonnement de la paroi de nidification.

Mesure E2 – Évitement de secteurs sensibles

Les zones identifiées sur la carte en annexe I sont évitées par le projet afin de ne pas détruire les sites de reproduction pour des espèces patrimoniales observées lors des inventaires et maintenir les corridors écologiques. Elles concernent en particulier les chiroptères et l'avifaune :

- Les 4 arbres gîtes potentiels pour les chiroptères (et éventuellement certains oiseaux) et recensés lors des inventaires sont conservés : 2 en rive droite et 2 en rive gauche ;
- Les boisements en rive droite (notamment recensés comme habitats d'intérêt communautaire, 92A0), les sites potentiels de nidification de la Huppe fasciée et le cordon rivulaire identifiés sur la cartographie en annexe I sont conservés lors des travaux.

Les arbres et habitats concernés sont mis en défens au préalable par l'écologue afin de les rendre visibles lors des travaux. Les dispositifs de protection sont retirés en fin de chantier.

Le personnel est également informé et sensibilisé à ces espaces.

4.3 MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction ci-dessous, localisées en annexe II.

Mesure R1 – Mise en défens des espèces remarquables

A compter de la mi-août, préalablement aux travaux, les zones susceptibles d'abriter des oiseaux nicheurs et les secteurs fréquentés par les castors et la loutre sont inspectées par un écologue. Il recherche particulièrement les nids/terriers.

Pour l'avifaune, il vérifie que les nids soient bien vides. En effet, les travaux se faisant en dehors des périodes de nidification et après l'envol des oisillons, les nids devraient donc ne plus être occupés. Ainsi, l'écologue inspecte particulièrement dans l'emprise des travaux :

- Les parcelles de vignes en rive droite pour l'Alouette lulu ;
- Les boisements particulièrement en rive droite pour la Huppe fasciée ;
- Les nids en haut de talus sableux en rive droite pour le Guêpier d'Europe ;
- Les berges de la Beaume pour la Bergeronnette des ruisseaux, voire des espèces de Gravelot.

En cas de détection de nids/terriers occupés, ceux-ci seront balisés. En fonction des préconisations de l'écologue, le site pourra être évité spatialement (modification de l'emprise du chantier) et/ou temporellement (décalage dans le temps pour que l'espèce termine son cycle) ou déplacé. Cette dernière option ne doit être privilégiée qu'après démonstration rigoureuse de l'impossibilité de réaliser les deux autres options et être validée par la DREAL avant sa mise en œuvre.

En cas de découverte, dans l'emprise des travaux, d'un terrier-hôte de Castor ou d'une catiche de Loutre, qu'ils soient occupés ou non, le pétitionnaire alerte immédiatement le pôle préservation du milieu et des espèces du service eau hydroélectricité nature de la DREAL, la police de l'eau et l'OFB. En cas d'impossibilité d'éviter l'enjeu, un protocole spécifique validé par ces services de l'État sera mis en place.

Le personnel est informé de la démarche à suivre.

Mesure R2 – Pose de gîtes refuges

Le plus en amont possible des travaux de défrichement, des gîtes « refuge » sont installés. Ces abris favorisant l'herpétofaune sont constitués de tas de pierres ou de branches avec suffisamment d'espace libre entre les éléments et de vides derrière pour attirer les reptiles et les amphibiens. Les matériaux pour les construire sont prélevés sur place.

Les gîtes « refuge » sont placés avant le début des travaux sur la rive gauche, en dehors de l'emprise du projet et éloignés des cheminements. Ils sont positionnés de manière à être facilement accessibles depuis la zone travaillée (à moins de 100 m) et dans une zone ensoleillée. Ils sont légèrement encaissés (30 cm) et ont un volume d'environ 1 m³.

Au total 5 gîtes « refuges » sont prévus en rive gauche soit un environ tous les 75 m, en se référant à la carte en annexe II. Ainsi, lors de la dévégétalisation de la rive gauche, les individus effarouchés trouveront refuge dans ces abris hors de la zone de terrassement.

La mise en œuvre de cette mesure est supervisée par l'écologue qui pourra au besoin modifier les placements et caractéristiques des gîtes en fonction du contexte local et des retours d'expérience dont il ou elle dispose. Le personnel en charge du défrichement est sensibilisé à cet enjeu et formé à la réalisation et à la préservation des gîtes.

Ces installations sont laissées en place à la fin du chantier.

Mesure R3 – Protocole d'abattage spécifique aux arbres gîtes

Les quatre arbres gîtes potentiels qui ont été identifiés dans l'état initial du dossier sont préservés des travaux (voir mesure E2).

Avant la réalisation des défrichements, un chiroptérologue parcourt les boisements à défricher et identifie la potentielle occupation ou non de certains arbres particulièrement favorables. Ces arbres sont marqués et font l'objet d'un abattage particulier suivant les prescriptions suivantes.

Le défrichage intervenant trop tôt dans la saison pour les chiroptères (à partir de début septembre), les arbres identifiés sont laissés en place et le reste des surfaces est défriché. Ils ne sont abattus que le plus tard possible à partir du 1^{er} octobre, une fois la reproduction terminée et les jeunes volant, avant les travaux de terrassement.

En amont de l'abattage de ces derniers arbres, le chiroptérologue applique le protocole suivant, qu'il peut adapter en le justifiant en fonction du contexte et de retours d'expérience :

- la veille de l'abattage, inspection des fissures des arbres au fibroscope et obturation ou écorçage des fissures et cavités en cas d'absence d'individus ; si des individus sont encore présents, des clapets anti-retours peuvent être posés ;
- dans ce dernier cas, toujours la veille de l'abattage, installation de dispositifs d'éclairage ciblés des arbres en cours de nuit pour inciter la sortie des individus occupants ces derniers arbres ;
- le jour de l'abattage, les arbres sont abattus en entier et accompagnés au sol au moyen d'un appareil de levage ou équivalent ; l'écologue s'assure que la pose des sujets abattus est effectuée de sorte que les cavités demeurent libres afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents ; les arbres sont ainsi maintenus au sol pendant un minimum de 48 h avec des conditions météorologiques favorables avant d'être débités.

Le personnel du chantier est sensibilisé à ces mesures.

Mesure R4 – Ajustement des emprises du chantier et des axes de circulation

Afin de réduire l'impact des travaux sur de multiples composantes du site (milieu physique, faune-flore, risque de dissémination d'espèces invasives, usages et cadre de vie), un plan de circulation intégrant les installations du chantier (base de vie, zones de stockage des matériaux et des engins) et les axes de circulation (déplacements des engins sur les berges et dans l'eau) est élaboré en amont des travaux en concertation entre les entreprises en charge des travaux, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'écologue et positionnés de manière à limiter leurs emprises au maximum, à éviter les zones mises en défens par l'écologue tout en assurant au maximum la praticité du chantier.

Une fois la disposition du chantier définie, les différents secteurs sont balisés. Le plan de circulation est transmis à la DREAL avant le début du chantier.

Mesure R5 – Réalisation de pêches de sauvegarde et isolement du chantier en lit mineur

Se référer aux dispositions de l'article 10.2 du présent arrêté.

Mesure R6 – Bonnes pratiques et équipements adaptés

Se référer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Mesure R7 – Remise en état post chantier

En fin de chantier, l'ensemble des terrains remaniés, y compris les pistes de chantier, zones de stockage et la base de vie, sont décompactés et réensemencés avec un mélange grainier adapté, afin d'éviter l'implantation d'espèces invasives telles que l'ambrosie et les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols..

Les espèces végétales sélectionnées sont adaptées au sol et au climat du site (sec, ensoleillé, drainant, alcalin). Les plants et semences utilisés sont d'origine locale (prélèvement sur site ou à proximité, label « végétal local » ou démarche équivalente).

La haie replantée en rive droite est composée de 214 plants en godets (arbustes et arbres alternés) soit un tous les 1.4 m sur deux rangs en quinconce. L'espacement entre les rangs est d'au moins 60 cm.

La ripisylve en rive droite est constituée de 484 baliveaux et de 242 jeunes plants sur une longueur d'environ 180 m et une largeur de 10-30 m. Les plants sont disposés sur plusieurs lignes en quinconce. Les arbres sont espacés de 6 à 10 m, avec des écartements variables, et les arbustes de 1 à 2 m.

En rive gauche, la ripisylve se reconstituera par régénération naturelle. Néanmoins, le sol est en partie ensemencé afin d'éviter l'implantation d'espèces floristiques invasives telles que l'Ambroisie à feuille d'Armoise. Si la reprise naturelle se révèle insuffisante à l'issue des deux premières années de suivi, le pétitionnaire procède à une replantation de plants sur le même modèle qu'en rive droite, après avis de l'écologue.

Les déchets restant seront évacués et au besoin, les chemins agricoles seront remis en état.

Pour assurer une bonne reprise de la végétation sur les berges, des mesures de gestion sont mises en œuvre après les travaux :

- En rive droite, la ripisylve plantée est arrosée par les agriculteurs missionnés par convention ou l'entreprise chargée des plantations. L'ETPB et l'écologue passent régulièrement afin de surveiller le développement des plants ;
- En rive gauche, la zone déblayée est interdite au bétail pendant au moins deux ans (7 880 m²) afin d'éviter l'abroustissement, le piétinement et l'importation d'espèces floristiques invasives par le bétail. Si la reprise spontanée de la végétation n'est pas suffisante après les deux ans, la zone restera interdite le temps de la reprise des plants.

L'écologue peut adapter si nécessaire, en le justifiant, les présentes dispositions en tenant compte du contexte et des retours d'expérience. Il détaille l'ensemble de cette remise en état dans un document de gestion du site où il consigne également le suivi qui en est fait. Ce document est transmis à la DREAL à chaque nouvelle version, la première intervenant à minima à l'issue des travaux. Les justificatifs d'achats des végétaux d'origine locale (plans et semenciers), conventions signées avec les agriculteurs, contrats signés avec des entreprises, etc. sont joints au plan de gestion.

4.4 MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation ci-dessous, localisées en annexe III.

Mesure C1 – Réalisation d'une paroi de nidification pour le Guêpier d'Europe

Les nids de guêpiers d'Europe sont localisés sur la rive droite de manière ponctuelle sur un linéaire de 100 m (haut de talus régulièrement effondré ou obstrué par la végétation). Environ 30 terriers étaient présents sur le haut de talus sableux de la berge en 2018.

Dans le cadre des travaux, et notamment du confortement de la rive droite, un remblai sableux sera déposé en octobre/novembre contre cette rive et comblera ces terriers. Seuls quelques terriers de Guêpier d'Europe sont laissés en l'état afin de servir de repères pour les individus ayant déjà niché sur site et amorceront la nidification de la colonie qui creusera des nids à proximité des anciens terriers. Par la suite, le remblai se compactera naturellement.

Les matériaux du remblai, issus des merlons déblayés en rive gauche, sont sablo-limoneux et, pour être propices au creusement des nids, affichent une granulométrie de :

- 5 à 15 % de $d \leq 0,02$ mm ;
- 15 à 30 % de $d \leq 0,063$ mm ;
- Moins de 5 % de $d > 4$ mm ;

A compter du mois de février suivant, avant le retour de migration du Guêpier d'Europe, une paroi de nidification est façonnée dans le remblai sableux déposé en rive droite sur une longueur d'environ 110 m, à l'aide d'une pelle mécanique ou manuellement. Cette paroi quasi-verticale a une largeur moyenne de 10 m (suffisamment large pour permettre le creusement des terriers atteignant 2 m de profondeur) et a des hauteurs diversifiées entre 0,5 m et 2,5 m. Une trentaine d'amorces de terriers est réalisée dans la paroi (pré-trous).

L'opération est suivie par un écologue.

Un schéma de principe de la mesure et sa localisation sont indiqués en annexe III du présent arrêté.

Après le chantier, la Beaume érodera le remblai sableux et la paroi. Sur le moyen-long terme, le remblai est amené à disparaître et la berge actuelle sera de nouveau disponible pour la nidification du guêpier d'Europe.

Néanmoins, afin de s'assurer de l'habitabilité de la mesure, un entretien de la paroi est prévu sur le court-moyen terme. Il consiste à rafraîchir au besoin la paroi de nidification par le « griffage » du front (pelle mécanique ou manuellement) et par l'élimination de la végétation gênant l'accès à la paroi. Ce rafraîchissement est fonction des observations annuelles et peut être ponctuel afin de laisser une partie des nids en place. Il est réalisé chaque année (sur 5 ans) avant le retour des guêpiers sur site, soit avant le mois d'avril.

4.5 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement ci-dessous.

Mesure A1 – Limitation de la prolifération des espèces invasives

Plusieurs espèces exotiques envahissantes sont présentes sur site. L'espèce la plus préoccupante dans le cadre des travaux est l'Ambroisie à feuille d'Armoise. La gestion de cette espèce fortement allergène, est soumise à des réglementations et des plans de gestion nationaux et locaux.

Dans une moindre mesure sur le site, la Renouée du Japon est également à traiter de manière spécifique.

Pour l'Ambroisie, conformément à l'arrêté départemental et au plan d'actions associé, les préconisations du guide « L'ambroisie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence » sont mises en œuvre et intégrées dans le cahier des charges des entreprises intervenant sur le chantier. Les plants d'Ambroisie sont localisés et arrachés manuellement ou fauchés. Sur avis de l'écologue, ils peuvent être utilisés pour constituer les gîtes refuges de l'herpétofaune.

Les agents en charge du traitement de l'Ambroisie disposent d'un équipement adapté pour limiter les risques d'allergie : gants, masques et vêtements couvrant tout le corps. Les interventions sur l'Ambroisie sont réalisées le plus tard possible avant la germination et la dissémination des graines, c'est-à-dire pas avant le 1er août, afin de limiter les risques de destruction de nids au sol.

Pour la Renouée du Japon, les emprises contaminées sont délimitées physiquement en début de chantier. Les tiges sont fauchées manuellement, soigneusement conditionnées et évacuées pour être brûlées dans des conditions agréées. En complément de cette gestion des parties végétatives, un traitement des sols contaminés par les rhizomes de la Renouée du Japon est réalisé. Il consiste à prélever les rhizomes et les matériaux des pieds de Renouée du Japon ainsi qu'une surface d'1 mètre autour de ces pieds, sur une profondeur de 1 m, manuellement ou à l'aide d'une pelle mécanique en fonction de la taille du foyer.

Avant leur première arrivée sur le chantier, les engins sont préalablement nettoyés et désinfectés afin d'être exempt de toutes terres ou de débris végétaux et éviter toute importation d'espèces exotiques invasives supplémentaires.

Pour éviter la dispersion de ces espèces envahissantes depuis le site vers l'extérieur lors des travaux, les outils ou accessoires utilisés pour traiter les envahissantes et pour manipuler de la terre infestée ne serviront pas à autre chose sans avoir été nettoyés au préalable et avant tout départ du site. Les camions évacuant des matériaux contaminés seront bâchés.

Un plan de prévention des espèces exotiques envahissantes à destination de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre synthétisant par espèce invasive, leur mode de propagation et les mesures à mettre en œuvre est proposé par l'écologue. Il est transmis à la DREAL avant le début des travaux.

Ainsi, tout au long de ce chantier, le personnel en poste est sensibilisé et formé à l'identification et à la gestion de ces espèces. Il a pour consigne de surveiller et de veiller à ne pas les diffuser. Un référent « ambroisie » est également désigné.

L'écologue évalue l'opportunité de traiter le Robinier faux-acacia par écorçage ou toute autre méthode d'intérêt avant les travaux. En l'absence d'alternative raisonnable, cette espèce est traitée par défrichage (coupe et dessouchage).

Mesure A2 – Détournement des habitats

Autant que possible, le défrichage est mené par cercles centrifuges depuis la berge vers l'est, afin de permettre la fuite des espèces vers l'extérieur de la zone d'études.

4.6 SUIVI ET ÉVALUATION DES MESURES

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues indépendants qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctrices qui seraient nécessaires.

Les protocoles de suivis font l'objet d'une validation préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en amont de leur mise en œuvre au plus tard 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation.

Mesure A4 – Suivi des espèces remarquables impactées et invasives

Le site est suivi après les travaux sur plusieurs aspects et particulièrement :

- La recolonisation de la faune terrestre et aquatique (loutre, castor, avifaune, ichtyofaune, herpétofaune, chiroptères, insectes...);
- La qualité habitationnelle et l'occupation de la paroi de nidification pour le Guêpier d'Europe ;
- La reprise de la végétation ;
- L'implantation d'espèces exotiques envahissantes (Ambrosie, Renouée du Japon en particulier).

Le suivi est réalisé à court et moyen terme après les travaux (respectivement à n+2 et n+5, n étant l'année de réalisation des travaux). Chaque année de suivi, il est réalisé en s'appuyant sur des inventaires menés aux périodes favorables et avec des protocoles robustes à raison de plusieurs passages annuels par taxon aux périodes adaptées. Le protocole et le compte-rendu de ces suivis est transmis au plus tard au 31 décembre de chaque année de réalisation.

En fonction de l'évolution des milieux et après discussions avec la DREAL, des mesures complémentaires pourront être envisagées, y compris l'extension du suivi à n+10. Il est prévu notamment de replanter en rive gauche si la reprise naturelle n'est pas satisfaisante avec des plants d'origine locale (prélèvement sur site ou à proximité, label « végétal local » ou démarche équivalente).

4.7 TRANSMISSION DES DONNÉES ET PUBLICITÉ DES RÉSULTATS

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation.

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : Mesure C1 – Réalisation d'une paroi de nidification pour le Guêpier d'Europe).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

4.8 MESURES CORRECTIVES COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 7.3.5 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

4.9 PRÉSENTATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1.1.2 et il est tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

5 TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION

Les travaux objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 1 mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

5.2 DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET ACCÈS AUX PARCELLES PENDANT LES TRAVAUX

Préalablement au commencement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer par courrier tous les propriétaires de parcelles concernées par les travaux, en mentionnant la description des travaux, les périodes d'intervention, ainsi que les numéros des parcelles concernées.

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que pour les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux objets de la présente autorisation.

5.3 DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRALE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

5.4 CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

En cas de caducité de l'autorisation, Le bénéficiaire prendront les mesures nécessaires pour faire disparaître à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

5.5 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ou à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables aux travaux ou à l'aménagement en résultant.

5.6 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau et le service en charge de l'autorisation de défrichement

DDT – Service Environnement – 6 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex

courriel : ddt-se@ardeche.gouv.fr

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces) - 69 453 LYON CEDEX 06

courriel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité

courriel : sd07@ofb.gouv.fr

5.7 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

5.8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas Le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

5.9 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

5.10 NOTIFICATION, EXÉCUTION, PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes (SEHN), le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de SAINT-ALBAN-AURIOLLES, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPTB Ardèche.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à l'Office Français de la Biodiversité, services régional et départemental ;
- à la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche ;
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (délégation Rhône-Alpes).

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-ALBAN-AURIOLLES pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 4 mois.

Privas, le

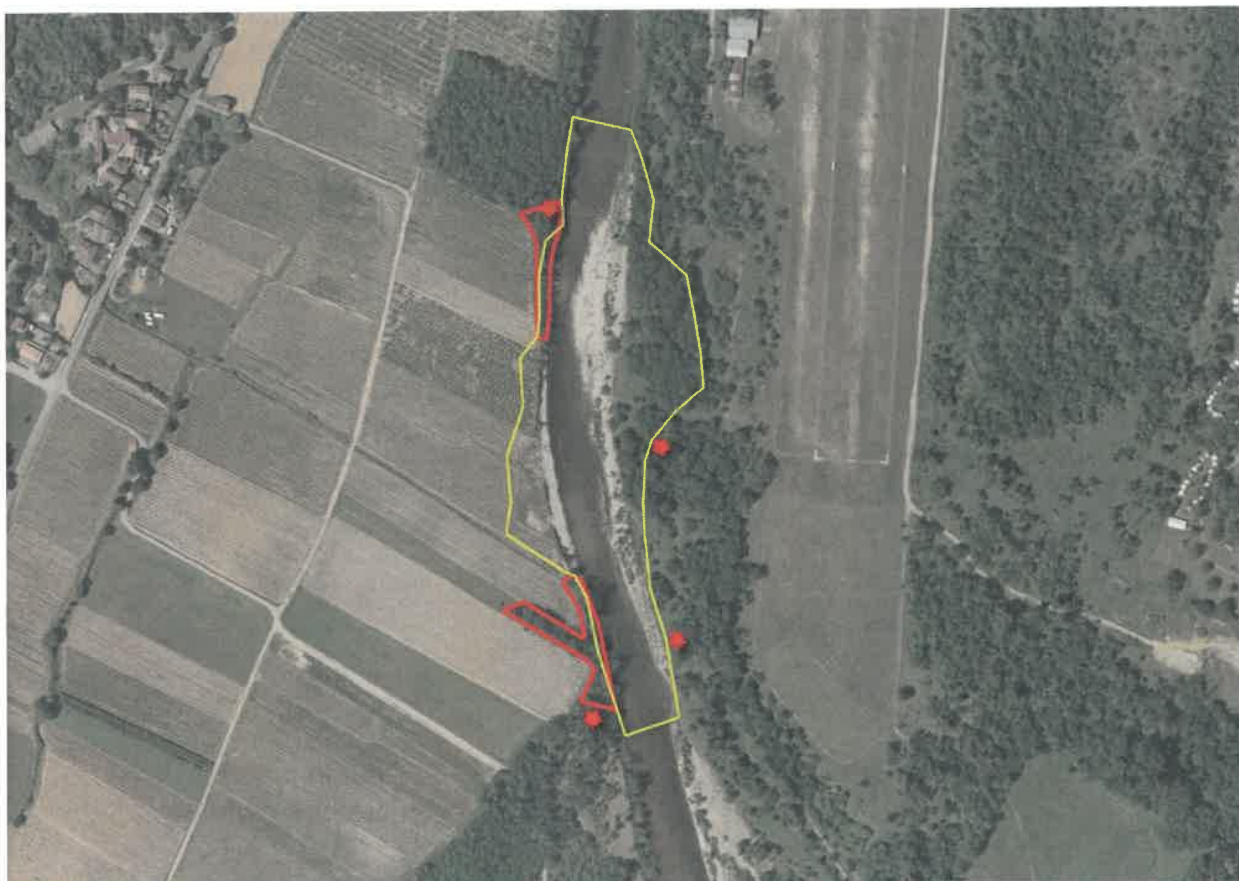
10 AOUT 2022

Le Préfet

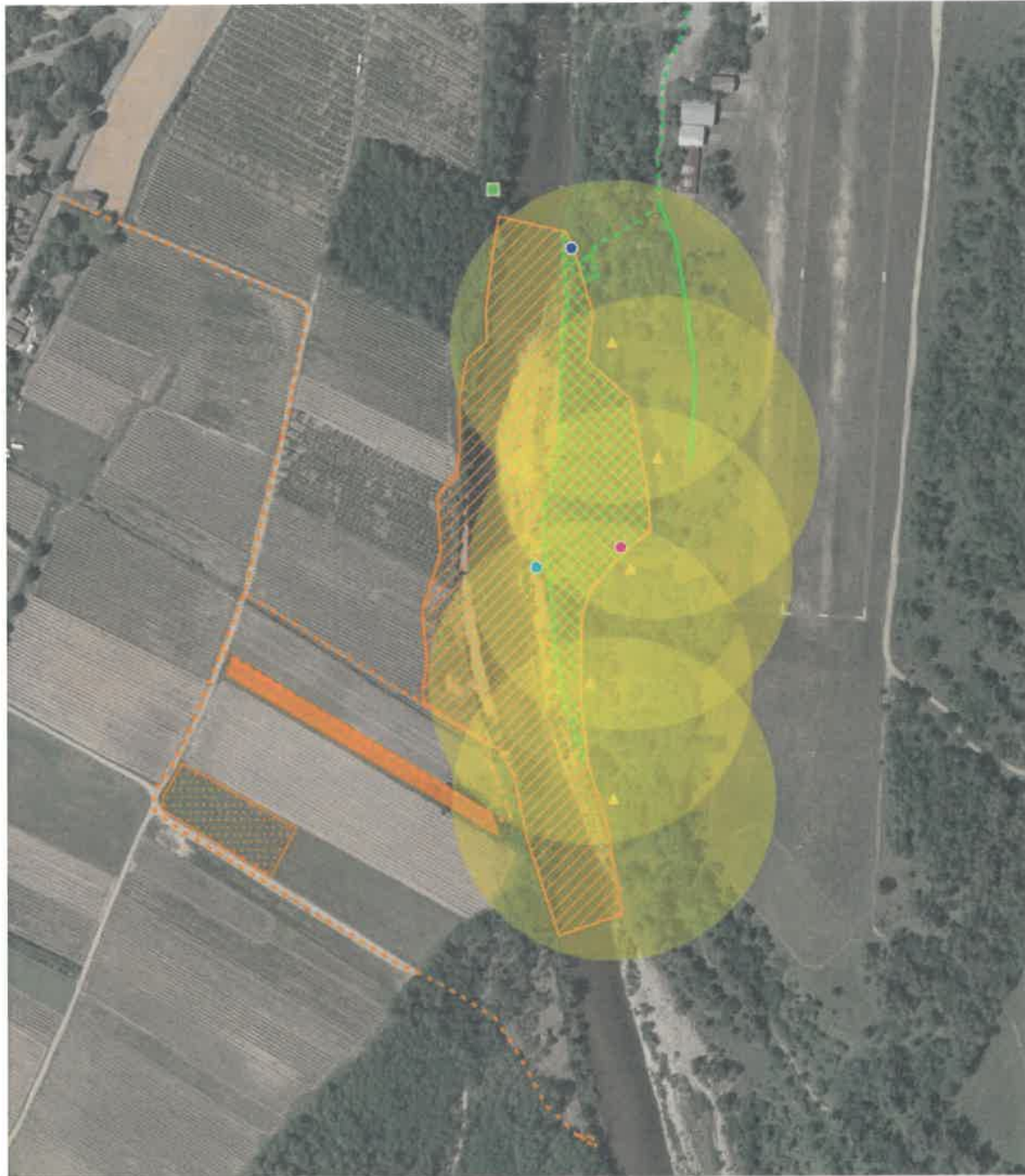
Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Isabelle ARRIGHI

Annexe I : Localisation des boisements et arbres gîtes évités (en rouge, Mesure E2)

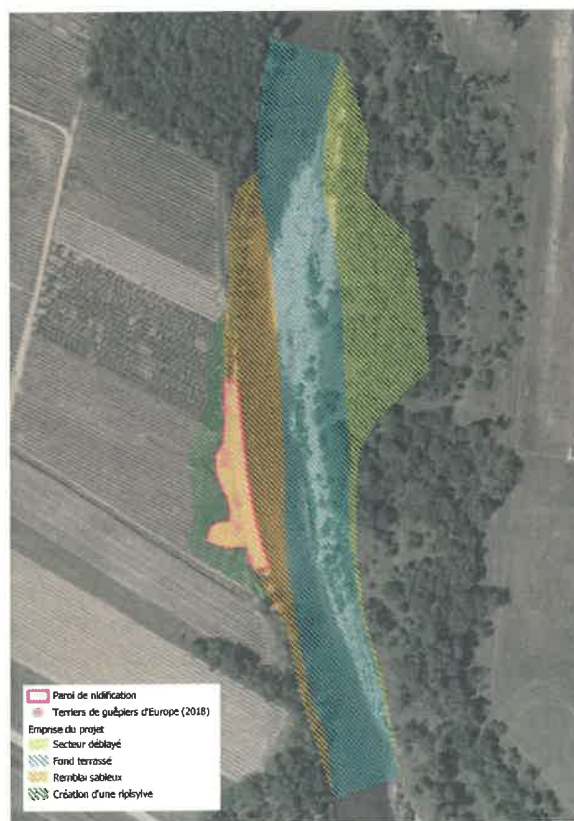
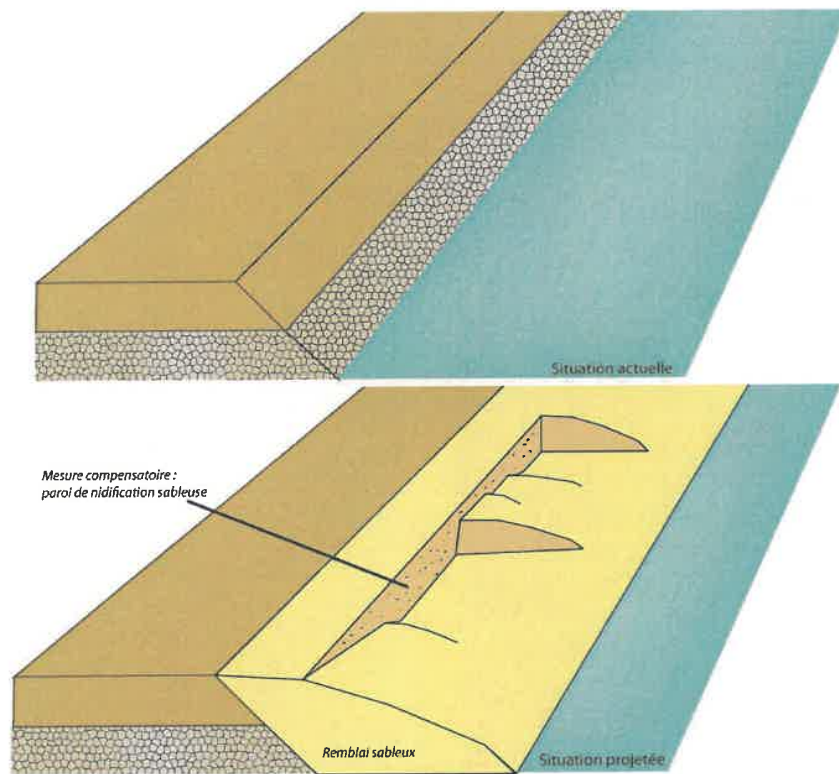


Annexe II : Localisation indicative des gîtes « refuge » pour l'herpétofaune (Mesure R2)



- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▲ Gîte "refuge" Aire de 100m de rayon ● Couleuvre de Montpellier ● Lézard à deux raies ● Lézard des murailles ■ Alyte accoucheur | <p>Emprise du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> Emprise des terrassements Emprise de la dévégétalisation Base de vie + zone de stockage temporaire (terrassement) Base de vie + zone de stockage temporaire (dévégétalisation) Zone de stationnement des engins (terrassement) Zone de stationnement des engins (dévégétalisation) Accès (terrassement) Accès (dévégétalisation) |
|---|---|

Annexe III : Localisation et schéma de principe de la paroi de nidification du Guêpier d'Europe (Mesure C1)



07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-08-09-00001

ARR portant AGREMENT AE ANNE BOIRON à
SAINT PRIVAT



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 08 Août 2022 présentée par Madame Anne BOIRON née BERNIN, relative à l'ouverture d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière dénommé «ANNE BOIRON AUTO-ECOLE » sis 1 avenue de la Soie à SAINT-PRIVAT (07200) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2022-06-29-00003 du 29 juin 2022 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Madame Anne BOIRON née BERNIN est autorisé à exploiter, sous le **n° E 22 007 0004 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ANNE BOIRON AUTO-ECOLE » sis 1 avenue de la Soie à SAINT-PRIVAT (07200) ;

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations des catégories de permis suivantes : **B/B1 et AAC**.

ARTICLE 4 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 09 Août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
La cheffe du Service Ingénierie et Habitat,

signé

Isabelle GERVET

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-08-10-00003

Arrêté préfectoral

Portant décision attributive de subvention
au titre du Ministère de la Transition Écologique
(BOP 181-14)

dans le cadre du PAPI Veayne, Bouterne et
petits affluents du Rhône et de l'Isère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant décision attributive de subvention
au titre du Ministère de la Transition Écologique (BOP 181-14)
dans le cadre du PAPI Veaune, Bouterne et petits affluents du Rhône et de l'Isère

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001,

VU le code de l'Environnement, et notamment son article L-561-3,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU l'arrête ministériel du 25 août 2020 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de réduction de la vulnérabilité dans un programme d'action de prévention des inondations,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-11-16-0003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande de subvention du 1^{er} avril 2022 présentée par M. le maire de Saint-Jean-de-Muzols, pour un montant de 100 000 € HT, pour la réalisation de l'action n°6-8 du PAPI Veaune, Bouterne et petits affluents du Rhône et de l'Isère « *Petits affluents du Rhône rive droite – Gestion des ruissellements du ruisseau des Palets à Saint-Jean-de-Muzols* »,

CONSIDERANT le programme financier du BOP 181-14, du Ministère de la Transition Écologique, de la Cohésion des territoires et de la Mer, pour l'année 2022,

CONSIDERANT la subdélégation de crédits (MADI) n°47 du 21 juin 2022,

SUR PROPOSITION DE la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : DDT de l'Ardèche.

Article 1^{er} - OBJET :

La commune de Saint-Jean-de-Muzols, le bénéficiaire, s'engage à réaliser l'action suivante :

n°6-8 du PAPI Veune, Bouterne et petits affluents du Rhône et de l'Isère

« Petits affluents du Rhône rive droite – Gestion des ruissellements du ruisseau des Palets à Saint-Jean-de-Muzols »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe financière et technique (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constitue, avec le présent document, l'arrêté attributif de subvention.

Article 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES :

2.1 – Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le budget du Ministère de la Transition Écologique, **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.**

2.2 – Coût de l'opération : le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **200 000,00 € HT.**

2.3 – Montant de l'aide : le taux de subvention de l'Etat est de **50 %** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de **100 000,00 €.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

2.4 - Modalités de calcul de la subvention, nature et périmètre de la dépense subventionnable : les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la décision attributive.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive.

Article 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

1. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

2. Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention validée par un accusé de réception.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

3. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report, limité à un an par arrêté modificatif).

3. Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, l'autorité compétente qui a attribué la subvention peut, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

4. Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée (sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai), le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées.

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 – MODALITES DE PAIEMENT :

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération. En cas de non réalisation ou d'utilisation non conforme, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est :

le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche.

4.3 – Le comptable assignataire est :

le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 10 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration du commencement d'exécution de l'opération par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

4.5 – Justificatifs de paiement :

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

La justification des dépenses encourues s'effectue, pour les demandes de paiement d'acompte ou de solde, par la production de **factures acquittées** ou par la production de pièces de valeur probante équivalente à savoir :

- La copie de chaque justificatif de dépenses (factures, fiches de paye...) certifié « payé » par le comptable public

ou

Un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses. Cet état devra mentionner le nom du fournisseur, la date de la facture, le numéro de mandat, le montant HT et TTC.

4.6 – Compte à créditer : les paiements sont effectués sur le compte suivant :

- Titulaire : service de gestion comptable (SGC) d'Annonay
- N° de compte bancaire IBAN : FR27 3000 1001 41C0 7100 0000 007

Article 5 – SUIVI :

L'opération sera réalisée selon le plan de financement retracé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. À cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté devra être respecté.

En cas de modification du plan de financement ou du calendrier prévisionnel, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé en préambule.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le service responsable visé en préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 6 – PUBLICITE :

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la contribution de l'Etat. Il s'engage à informer le public concerné par l'action de la participation de l'Etat au financement du projet.

Article 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION :

Il est mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, notamment :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- S'il est constaté un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 sus-visé ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 sus-visé.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté.

Article 8 – LITIGES :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - EXECUTION :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune de Saint-Jean-de-Muzols.

Privas, le 10 août 2022

Pour le préfet,
le directeur départemental des territoires

signé

Jean-Pierre GRAULE

ANNEXE TECHNIQUE

Action n°6-8 du PAPI Veune, Bouterne et petits affluents du Rhône et de l'Isère

« Petits affluents du Rhône rive droite – Gestion des ruissellements du ruisseau des Palets à Saint-Jean-de-Muzols »

1/ DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

La commune de Saint-Jean-de-Muzols, en rive droite du Rhône, a sur son territoire des ruisseaux dont l'exutoire est le Doux ou le Rhône. Les petits affluents du Rhône ont été fortement modifiés avec la canalisation du Rhône (suppression de confluence naturelle), notamment le ruisseau des Palets au Nord de Saint-Jean-de-Muzols. Le bassin versant du ruisseau des Palets est de 9,19 ha. Le ruisseau des Palets passe sous la RN 86 puis ressort dans un fossé sans exutoire. L'ouvrage sous la RN 86 recueille la majeure partie des eaux de ruissellement du bassin versant et constitue l'ouvrage le plus limitant d'une capacité d'écoulement de 510 l/s. Il ne permet pas le transit du débit de pointe décennal. Lors de fortes pluies comme en septembre 2008, le ruisseau des palets a provoqué des dégâts dans les zones urbaines situées à l'aval de la RN 86. Une vingtaine d'habitations et une entreprise ont été inondées. Dans ce secteur de la commune, la plaine forme un point bas, qui ne permet pas l'évacuation des ruissellements du coteau.

En 2003, une étude des ruisseaux de la commune a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale. Elle a permis d'identifier les dysfonctionnements (absence d'exutoire, insuffisance des ouvrages, multiplication des surfaces imperméabilisées au détriment des occupations naturelles entraînant l'augmentation des débits de ruissellement) et de proposer des scénarios d'aménagements. Concernant le ruisseau des Palets, des propositions techniques alternatives ont fait l'objet de la fiche action n°6-8 du PAPI Veune, Bouterne et petits affluents du Rhône et de l'Isère.

Les objectifs de cette action sont de :

- limiter l'impact des écoulements du ruisseau des Palets sur la zone habitée à l'aval de la RN 86,
- favoriser l'infiltration et disposer d'un volume de rétention pour écrêter des débits engendrés par des pluies de retour maximum de 50 ans,
- Emmener des débits résiduels à l'aval des zones à enjeux.

Les travaux projetés pour le système de rétention des eaux de ruissellement du ruisseau des palets comprennent :

- la réalisation d'une noue de collecte et d'un bassin d'infiltration pour un volume de 4 600 m³ minimum.
- la réalisation d'un fossé de collecte des eaux résiduelles de 200 m environ (dont 140 m sur terrains privés) afin d'acheminer les eaux résiduelles à l'aval.

Outre ces solutions techniques, la commune lancera, en cohérence avec la démarche initiée par Arche Agglo, une sensibilisation auprès des propriétaires du bassin versant du ruisseau des palets sur l'occupation du sol et favorisera des mesures complémentaires afin de ne pas aggraver les conditions de ruissellement actuel :

- Pour les nouvelles surfaces imperméabilisées, mettre en oeuvre des techniques alternatives au réseau de collecte (noue, puits d'infiltration...).
- Pour limiter les phénomènes d'érosion des sols liés à l'accroissement des surfaces de plantations de vignes dans les zones de forte pente, prendre des dispositions adaptées (respecter les écoulements naturels, développer l'enherbement des chemins et vignes, favoriser la conservation des zones boisées, opter pour des plantations perpendiculaires à la pente).

2/ CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

Date prévisionnelle de début d'exécution du projet : **01/04/2022**

Durée prévisionnelle de fin du projet : **30/04/2023**

3/ DÉPENSES

Poste de dépenses	Total HT
Etudes de conception (maîtrise d'oeuvre , étude de sol, topographie... et acquisition foncières	40 000,00 €
Création du bassin d'infiltration	90 000,00 €
Création de noues et fossés	70 000,00 €
Total	200 000 €

Les dépenses sont prises en compte HT

4/ PLAN DE FINANCEMENT

Ressources	Montant de l'aide	Taux (%)
Etat (FNRMP)	100 000,00 €	50,00%
Autofinancement EPTB	100 000 €	50,00%
Total	200 000 €	100,00%

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-08-12-00002

Arrêté préfectoral

Portant modification de l'arrêté préfectoral
n°07-2020-10-05-008 du 5 octobre 2020 portant
décision attributive de subvention
au titre du Ministère de la Transition Écologique
FPRNM dans le cadre du PAPI complet du bassin
versant de l'Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-05-008 du 5 octobre 2020 portant décision attributive de subvention au titre du Ministère de la Transition Écologique FPRNM dans le cadre du PAPI complet du bassin versant de l'Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'Environnement, et notamment son article L-561-3,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU l'arrête préfectoral n°07-2020-10-05-008 du 5 octobre 2020 portant décision attributive de subvention au titre du Ministère de la Transition Écologique dans le cadre du PAPI complet du bassin versant de l'Ardèche – Action F5-2 « Animation et mise en œuvre d'une campagne de diagnostics préalables aux travaux de réduction de la vulnérabilité »

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche, par courrier du 4 août 2022, de reporter la date prévisionnelle d'achèvement de l'action au 31 décembre 2023, conformément aux dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté du 5 octobre 2020 susvisé, en raison de facteurs extérieurs tels que la crise sanitaire liée au COVID 19, qui a retardé le lancement initial de l'opération, de l'obsolescence des adresses des propriétaires dans les fichiers MAJIC et du nombre d'inscriptions imitées des propriétaires des bâtis situés dans l'emprise des crues fréquentes,

SUR PROPOSITION DE la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - OBJET :

Le présent arrêté modificatif a pour objet de modifier la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée par l'arrêté n°07-2020-10-05-008 du 5 octobre 2020 susvisé et son annexe technique, conformément aux dispositions de l'article 3.4 de cet arrêté.

Article 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES :

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2023.

Les autres dispositions de l'arrêté n°07-2020-10-05-008 du 5 octobre 2020 susvisé et de son annexe technique demeurent inchangées.

Article 3- LITIGES :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4- EXECUTION :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche.

Privas, le 12 août 2022

Pour le préfet,
le directeur départemental des territoires

signé

Jean-Pierre GRAULE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-08-05-00003

Arrêté relatif à la composition de la commission
du titre du séjour



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité – Bureau de
l'immigration et de l'intégration**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL RELATIF A LA COMPOSITION DE
LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR
DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu notamment ses articles L. 432-13 et L. 432-14 instituant dans chaque département une commission du titre de séjour ;

Vu le décret du président de la république du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche;

Vu la désignation de Monsieur le président de l'association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche du 15 février 2021;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 :

La commission du titre de séjour instituée dans le département de l'Ardèche est composée comme suit :

au titre des représentants des élus locaux désignés par l'association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche :

M. Michel VALLA, maire de Privas, en qualité de titulaire
M. Olivier PEVERELLI, maire du Teil, en qualité de suppléant

au titre des personnes qualifiées désignées par le préfet :

- M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Et pour chaque zone géographique le concernant :

- Colonel Benoît TERRIER, commandant de groupement de gendarmerie départemental de l'Ardèche ou son représentant
- Commissaire divisionnaire Bernard VALENTIN, directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche ou son représentant

Article 2 :

La présidence de la commission du titre de séjour est assurée par M. Michel VALLA.

Article 3 :

Le chef du bureau de l'immigration et de l'intégration assure les fonctions de rapporteur et de secrétariat auprès de la commission;

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le **05 AOUT 2022**

Le Préfet,



Thierry DEVIMEUX

Les informations recueillies dans cet arrêté font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère chargé de l'immigration et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont l'intéressé fait l'objet. La préfecture de l'Ardèche ainsi que le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel l'intéressé pourrait être placé sont destinataires de ces informations. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'intéressé bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il devra s'adresser à la préfecture de l'Ardèche.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-05-31-00006

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral N°07-2022-05-31-00006

constatant le retrait de 17 établissements publics du SDEA
(Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement)
et son changement de siège

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales, et d'autres personnes morales de droit public ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 1963, portant création du syndicat mixte d'équipement de l'Ardèche, modifié par les arrêtés ministériels des 12 septembre 1968, 29 octobre 1970, 7 mars 1972 et 7 août 1974 ;

Vu les modifications apportées par les arrêtés préfectoraux des 18 février 1977, 23 janvier 1984, 28 février 1985, 1^{er} septembre 1985, 23 avril 1987, 15 avril 1988, 12 mai 1992, 27 novembre 1995, 26 février 2002 et 1^{er} mars 2018 ;

Vu les observations délibérées le 15 mai 2019 par la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes dans son rapport sur les exercices 2011 à 2017 du SDEA, notamment au § 1.1 (pages 9, 10 et 11) ;

Vu la délibération du comité syndical du SDEA du 7 décembre 2020, portant radiation de membres ;

Vu la délibération du comité syndical du SDEA du 8 décembre 2021, portant déménagement de son siège social ;

Vu les justificatifs de radiation de ses membres fournis par le SDEA via mél du 24 mai 2022 ;

Considérant que les modalités de modification statutaire définies aux statuts du syndicat sont satisfaites (article 19 des statuts portés par l'arrêté préfectoral du 28 février 1985 modifié) ;

Considérant que les conditions du code général des collectivités territoriales pour approuver cette modification statutaire sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le retrait de la qualité de membre du SDEA des 17 établissements publics mentionnés au rapport de la Chambre Régionale des Comptes est constaté.

Article 2 : Le SDEA étant dorénavant composé exclusivement de département, communes et établissements publics de coopération intercommunale, est qualifié de Syndicat Mixte Ouvert Restreint.

Article 3 : Le siège social du SDEA est sis à Privas, Pôle Bésignoles, 6 route des Mines.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, le président du SDEA, les maires et présidents des collectivités membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 31 mai 2022

Le préfet,

Signé

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-08-10-00004

AP DUP Aubenas Martin



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation au raccordement électrique pour alimenter Mme MARTIN Stéphanie au lieu-dit la Retraite, sur la commune d'Aubenas

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 323-3 et suivants,

VU les articles R.323-3 et R.323-4 pris pour l'application de l'article L.323-3 du Code de l'Énergie,

VU la demande présentée par Enedis en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation au raccordement électrique pour alimenter Mme MARTIN Stéphanie au lieu-dit la Retraite, sur la commune d'Aubenas, en date du 6 janvier 2022,

VU les résultats de la consultation du maire de Aubenas et des services ouverte par courrier en date du 20 janvier 2022,

VU les résultats de la consultation du public menée du 04 juillet 2022 pour une durée de 15 jours en application de l'article L.323-3 du Code de l'Énergie,

VU les avis formulés lors de ces consultations,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux nécessaires au raccordement électrique pour alimenter Mme MARTIN Stéphanie au lieu-dit la Retraite, sur la commune d'Aubenas.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par courrier (184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) ou par l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Aubenas pendant une durée de 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le maire de la commune d'Aubenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le directeur régional d'ENEDIS,

Privas, le 05/08/2022

Pour le préfet,
la Secrétaire Générale

Signé

Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-08-12-00001

AP interdiction feux d'artifice signé



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2022-08-12-0001
portant interdiction d'utilisation des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques sur le département de l'Ardèche du 12 août au 16 août 2022**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code pénal et notamment l'article 322-11-1 ; ;
- VU** le code de procédure pénal ;
- VU** le code de sécurité intérieure ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013 modifié portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche

Considérant l'épisode de fortes chaleurs constaté dans le département de l'Ardèche depuis le début du mois de juin ;

Considérant les prévisions de maintien des températures élevées pour la semaine en cours et le début de week-end, ainsi que l'absence de précipitations qui accentuent très fortement le risque de feux de forêt ;

Considérant que le département de l'Ardèche est actuellement placé par Météo France en vigilance jaune canicule ;

Considérant les nombreux feux de forêt qui ont frappé l'Ardèche depuis la mi-juin et tout particulièrement depuis le 10 août nécessitant des évacuations de populations ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques peut, dans ces conditions de grande sécheresse, provoquer des incendies mobilisant les sapeurs pompiers déjà très sollicités ces derniers jours ;

Considérant la nécessité de prévenir ce risque par des mesures adaptées, proportionnées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement par les particuliers des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdits du vendredi 12 août, 0h au mardi 16 août 6h, sur l'ensemble du département.

Durant cette même période, le port et le transport par des particuliers des articles précités sont également interdits.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les maires du département de l'Ardèche, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 11/08/2022

Pour le Préfet ,
Mme la Secrétaire Générale

Signé

Isabelle ARRIGHI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-08-11-00004

Détermination dotation globale de financement
2022 ACT EMLT

Arrêté N° 2022-03-0023

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de
Coordination Thérapeutique (ACT) Entraide Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie Rue Vincent
Touchet – 07 400 – LE TEIL géré par l'association DIACONAT PROTESTANT
N° FINESS EJ : 26 000 696 0 - N° FINESS ET : 07 000 759 6

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1,
L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la
tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1
à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par
les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des
familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le
montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de
l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses
médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à
l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril
2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-
sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2015-5203 du 30
novembre 2015 autorisant, à compter du 1er janvier 2016, la création des 4 places d'appartements
de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association
DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les procès-verbaux du 15 septembre 2016 et du 17 octobre 2016, des visites de conformités,
autorisant le fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE
Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association DIACONAT
PROTESTANT ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Entraide Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 200,74 €	138 019,08 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	80 848,08 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 970,26 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	134 870,80 €	138 019,08 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 148,28 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Entraide Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT est fixée à 134 870,80 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Entraide Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 134 870,80 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 11/08/22

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« Signé »
Christophe DUCHEN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-08-08-00007

Détermination dotation globale de financement
2022 ACT Entraide et Abri Annonay

Arrêté N° 2022-03-0025

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de
Coordination Thérapeutique (ACT) d'Annonay – 17, rue des Alpes – 07100 ANNONAY géré par
l'association ENTRAIDE ET ABRI
N° FINESS EJ : 07 000 553 3 - N° FINESS ET : 07 000 852 9

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1,
L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la
tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1
à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par
les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des
familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le
montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de
l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses
médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à
l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril
2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-
sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-
0059 du 29 septembre 2021 autorisant, à compter du 29 septembre 2021, la création de 3 places
d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Annonay géré par l'association ENTRAIDE
ET ABRI ;

Vu le procès-verbal, du 8 juillet 2022, de visites de conformité, autorisant le fonctionnement des
appartements de coordination thérapeutique (ACT) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE
ET ABRI ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ENTRAIDE ET
ABRI ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 2 675,00 euros CNR (Soutien à l'investissement 2021 et 2022)</i>	7 000,00 €	88 500,05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 24 806,00 euros CNR (Frais d'installation 2021)</i> <i>dont 1 792,00 euros CNR (Formation)</i>	65 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 500,05 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	87 080,05 €	88 500,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 420,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI est fixée à 87 080,05 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 29 973,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des appartements de coordination thérapeutique (ACT) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 56 986,05 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 8/08/22

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« Signé »
Christophe DUCHEN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-08-02-00010

Détermination dotation globale de financement
2022 CAARUD Ardèche ANPAA

Arrêté N° 2022-03-0032

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07)

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 07 000 618 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4493 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 11 mars 2010, du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4495 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 8 juin 2011,

du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore de TOURNON géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4494 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 1^{er} aout 2011, du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'AUBENAS géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-2023 du 1^{er} juillet 2013 portant regroupement des trois autorisations de fonctionnement des Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore à ANNONAY, TOURNON et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement des CAARUD Le Sémaphore de TOURNON et d'AUBENAS au CAARUD Le Sémaphore d'ANNONAY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'association ANPAA 07 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 904,00 €	301 972,75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	218 372,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 696,75 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	301 677,75 €	301 677,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	295,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'association ANPAA 07 est fixée à 301 677,75 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'association ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 301 677,75 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon

Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 2 août 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,

« Signé »

Christophe DUCHEN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-07-29-00008

Détermination dotation globale de financement
2022 CSAPA AHSM

Arrêté N° 2022-03-0027

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins,
d'accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Hébergement La Cerisaie spécialisé
substances psychoactives illicites - Celles Les Bains - 07250 - ROMPON géré par l'Association
Hospitalière Sainte Marie
N° FINESS EJ : 63 078 675 4 - N° FINESS ET : 07 000 268 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1,
L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la
tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1
à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par
les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des
familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le
montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de
l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses
médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à
l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril
2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-
sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3015 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28
octobre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré
par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3718 du 8
octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé
substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'Association Hospitalière
Sainte Marie (AHSM) de PRIVAS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 080,00 €	800 373,41 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	643 418,41 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 875,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	795 982,49 €	800 373,41 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 890,92 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie est fixée à 795 982,49 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 795 982,49 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 29 juillet 2022
Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« Signé »
Christophe DUCHEN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-08-08-00005

Détermination dotation globale de financement
2022 CSAPA Annonay CHAN

Arrêté N° 2022-03-0029

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé
alcool - 6 rue Bon Pasteur - 07100 - ANNONAY géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord
N° FINESS EJ: 07 078 035 8 - N° FINESS ET: 07 000 497 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3011 du 28 octobre 2008 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3902 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises centre hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 622,00 €	157 823,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	132 372,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 829,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	157 823,00 €	157 823,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord est fixée à 157 823,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 157 823,00 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 08/08/22

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« Signé »
Christophe DUCHEN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-08-02-00011

Détermination dotation globale de financement
2022 CSAPA Ardèche ANPAA07

Arrêté N° 2022-03-0031

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance Ardèche – 63, avenue de
l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et
Addictologie Ardèche (ANPAA 07)
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 07 000 503 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1,
L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la
tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1
à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par
les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des
familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le
montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de
l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses
médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à
l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril
2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-
sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-
4077 du 25 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de
Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance
spécialisé substances psychoactives illicites à ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-3406 du 31
août 2011 portant transfert et prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance spécialisé
substances psychoactives illicites à AUBENAS au profit de l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2016-3550 du 30
août 2016 portant regroupement des deux autorisations de fonctionnement des Centres de Soins,

d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoires Résonance spécialisés substances psychoactives illicites à ANNONAY et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement du CSAPA Résonance à AUBENAS au CSAPA Résonance à ANNONAY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Résonance Ardèche géré par l'association ANPAA 07 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 121,00 €	717 696,97 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 403,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 172,97 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	711 296,97 €	717 696,97 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 400,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA Résonance Ardèche géré par l'association ANPAA 07 est fixée à 711 296,97 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA Résonance Ardèche géré par l'association ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 711 296,97 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 02/08/2022
Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« Signé »
Christophe DUCHEN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-08-11-00002

Détermination dotation globale de financement
2022 CSAPA Aubenas CHARME

Arrêté N° 2022-03-0028

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisée alcool – 16
avenue de Bellande - 07200 - AUBENAS géré par le centre hospitalier d'Ardèche Méridionale
N° FINESS EJ : 07 000 556 6 - N° FINESS ET : 07 000 495 7

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1,
L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la
tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1
à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par
les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des
familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le
montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de
l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses
médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à
l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril
2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-
sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-432 du 3 juin
2010 autorisant, à compter du 3 juin 2010, le fonctionnement du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool géré
par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-1230 du 27 mai
2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool géré
par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le centre hospitalier d'Ardèche

Méridionale ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool d'Aubenas géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 941,39 €	226 518,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	192 536,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 041,01 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	99 228,40 €	226 518,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 913,53 €	
	Excédent de l'exercice N-1	125 376,47 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool d'Aubenas géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale est fixée à 99 228,40 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool d'Aubenas géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 224 604,87 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 11/08/22
Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« Signé »
Christophe DUCHEN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-08-11-00001

Détermination dotation globale de financement
2022 CSAPA Privas CHPA

Arrêté N° 2022-03-0030

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions - 13
cours du Temple - 07000 - PRIVAS géré par le centre hospitalier de Privas Ardèche
N° FINESS EJ : 07 000 287 8 - N° FINESS ET : 07 000 496 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3012 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3903 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le centre hospitalier de Privas

Ardèche ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 335,00 €	348 281,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 844,84 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 102,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	348 281,84 €	348 281,84 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche est fixée à 348 281,84 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 348 281,84 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 11/08/22

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« Signé »
Christophe DUCHEN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-08-11-00003

Détermination dotation globale de financement
2022 LHSS EMLT

Arrêté N° 2022-03-0024

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil – Zone Rhône Helvie Rue Vincent Touchet – 07400 – LE TEIL gérés par l’association Diaconat Protestant
N° FINESS EJ : 26 000 696 0 - N° FINESS ET : 07 000 710 9

Le Directeur général de l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l’assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-1322 du 9 mai 2011 autorisant, à compter du 9 mai 2011, le fonctionnement des Lits haltes soins santé (LHSS) gérés par l'association ENTRAIDE PROTESTANTE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-1760 du 4 juillet 2014 portant transfert de la gestion d'autorisation de fonctionnement, à compter du 24 avril 2014, des Lits haltes soins santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil au profit de l’association Diaconat Protestant ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-2314 du 21 juillet 2014 portant autorisation de transfert des LHSS de Montélimar gérés par le Diaconat

Protestant dans les locaux du CHRS du Teil gérés par l'association Diaconat Protestant ;
Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association Diaconat Protestant ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat Protestant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 612,04 €	88 449,46 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	70 483,08 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 596,00€	
	Déficit de l'exercice N-1	758,34 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	87 949,46 €	88 449,46 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat Protestant est fixée à 87 949,46 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 758,34 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat Protestant à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 87 191,12 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 11/08/22
Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« Signé »
Christophe DUCHEN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-08-08-00006

Détermination dotation globale de financement
2022 LHSS Entraide et Abri Annonay

Arrêté N° 2022-03-0026

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) d'ANNONAY – 17 rue des Alpes - 07100 ANNONAY géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI
N° FINESS EJ : 07 000 553 3 - N° FINESS ET : 07 000 851 1

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-0060 du 29 septembre 2021 autorisant, à compter du 29 septembre 2021, la création de 3 places de lits haltes soins santé (LHSS) à Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu le procès-verbal, du 8 juillet 2022, de visites de conformité, autorisant le fonctionnement des lits haltes soins santé (LHSS) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des lits haltes soins santé (LHSS) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 2 392,00 euros CNR (frais d'installation 2021)</i>	15 213,00€	101 227,25 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 22 678,00 euros CNR (frais d'installation 2021) dont 1 792,00 euros CNR (formations)</i>	77 800,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 214,25€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	99 807,25 €	101 227,25 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 420,00€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des lits haltes soins santé (LHSS) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI est fixée à 99 807,25 euros. La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 26 862,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des lits haltes soins santé (LHSS) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 72 945,25 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 8/08/22

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« Signé »
Christophe DUCHEN